



RCS : ST MALO  
Code greffe : 3502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST MALO atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00264  
Numéro SIREN : 522 112 564  
Nom ou dénomination : METAL REALISATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 14/08/2015 sous le numéro de dépôt 2656

2015 204

**METAL REALISATIONS**

Société à responsabilité limitée au capital de 4 000 euros

Siège : ZA des Alleux, 558 rue de la Tramontane

22100 TADEN

522 112 564 RCS SAINT-MALO

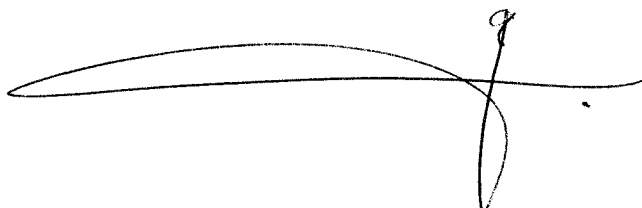
TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST-MALO  
DÉPÔT DU :  
14 AOUT 2015  
LE GREFFIER  
N° 2015A 2656

**STATUTS**

*Mis à jour suite à la décision de l'associé unique  
en date du 27 juillet 2015 avec effet au 1<sup>er</sup> août 2015*

**CERTIFIES CONFORMES A L'ORIGINAL**

**La Gérance**



## **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé avec le propriétaire des parts ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement une Entreprise à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet en France comme à l'étranger les activités de :

- tous travaux de métallerie (fabrication et pose) et de ferronnerie, charpente, bardage, sablage, peinture, fermetures, maintenance ainsi que tous travaux sur métaux et la vente de matériaux en état ou transformés,
- l'audit et le conseil à destination des professionnels concernant les activités sus-désignées, l'assistance ou la représentation de professionnels lors de réunions de chantier.

- et plus généralement les activités annexes ou connexes ou complémentaires se rapportant à ces activités, lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apports, de prise en location-gérance, et plus généralement, toutes opérations civiles et commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation .

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La société prend la dénomination de : "**METAL REALISATIONS** "

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE", ou des initiales "S.A.R.L", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation et du lieu du Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : *ZA des Alleux, 558 Rue de la Tramontane – 22 100 TADEN*

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, du même département, ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, par décision extraordinaire de l'associé unique. La gérance ouvrira des succursales en tout lieu.

Dans tous les cas, les modifications statutaires conséquences du transfert du siège social par le gérant, seront du ressort des décisions à caractère extraordinaire de l'associé unique et vaudront aval de ce transfert.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT DIX NEUF (99) années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

#### *Apports en numéraire*

Le soussigné apporte à la société, savoir:

- Mr GOMEZ-FERRER Fabrice une somme de 4 000 euros

Soit au total, une somme de QUATRE MILLE EUROS

L'associé déclare et reconnaît que ladite somme a été versée intégralement dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert par le CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE agence de DINAN (Gare) au nom de la société en formation comme l'atteste le certificat adressé par la banque et annexé aux présents statuts.

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE EUROS (4 000 €) et divisé en 4 000 parts, entièrement libérées et numérotées de 1 à 4 000 et attribuées en rémunération des ses apports, savoir :

- Mr GOMEZ-FERRER Fabrice à concurrence de QUATRE MILLE parts numérotées de 1 à 4 000, ci .....4 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social .....4 000 parts.

## **ARTICLE 8 -MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté par décision des associés ou de l'associé unique dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

Le capital social peut également être réduit quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction par décision prise en assemblée générale extraordinaire par les associés ou l'associé unique.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

## **ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ou l'associé unique ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit. La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers de l'un des associés ou de l'associé unique, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers, et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

## **ARTICLE 10 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS**

L'associé unique est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts; la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit. Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Les parts sont librement cessibles entre les associés, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ce consentement sera nécessaire pour les cessions de parts consenties entre conjoints ou entre ascendants et descendants et dans les mêmes conditions que celle requises pour l'agrément d'un tiers.

Si l'acquisition des parts sociales a lieu au moyen de deniers communs, le conjoint de l'acquéreur ou du cessionnaire devra en être averti et il en sera justifié dans l'acte.

La revendication de la qualité d'associé par ce conjoint sera notifié à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et vaudra pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'agrément donné au cessionnaire vaut pour son conjoint si celui-ci a revendiqué la qualité d'associé au moment de la cession; de même le refus d'agrément du cessionnaire entraînera celui de son conjoint.

Si cette revendication est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions des alinéas 6 et suivants du présent article, sachant que la majorité requise sera déterminée sans tenir compte des parts de son conjoint, acquéreur des parts, qui ne peut prendre part au vote.

#### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE**

En cas de décès de l'associé unique la société se poursuit avec ses héritiers.

En cas de pluralité d'associés, la transmission de parts sociales par voie de succession ou en cas de liquidation de la communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe de l'associé décédé, et de personnes autres que celles-ci ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement d'associés représentant les trois quarts des parts sociales et dans les conditions prévues en cas de cession à des tiers.

#### **ARTICLE 12 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, ou la déconfiture d'un associé ou de l'associé unique.

En cas de décès, elle continue selon le cas entre les héritiers de l'associé unique, les associés survivants les héritiers et représentants de l'associé décédé, sous réserve de l'application de ce qui est stipulé sous l'article 10.

### **ARTICLE 13 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS**

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, agissant en qualité de gérant.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Ils sont révocables dans les mêmes conditions. La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

Vis-à-vis des tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

### **ARTICLE 14 - REMUNERATION DES GERANTS**

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe, ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés ou de l'associé unique.

### **ARTICLE 15 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES SES ASSOCIES OU GERANTS**

Le gérant présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, le gérant ou l'associé intéressé ne pouvant prendre part au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour la calcul du quorum et de la majorité.

Par dérogation expresse à ces règles, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

## **ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent ou doivent être désignés par décision de l'associé unique ou des associés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du code de commerce.

Le ou les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 17- FORME DES DECISIONS**

Les décisions des associés sont prises en assemblée, ou par consultation écrite au choix de la gérance, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels qui sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés. Les règles de consultation écrite, de convocation, de représentation, de quorum et de majorité sont inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises aux lieux et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les conditions prévues par l'article 42-2 du décret.

## **ARTICLE 18 - ASSEMBLEE**

L'assemblée est convoquée au siège social ou en tout autre lieu de la même ville, par le gérant. La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, accompagnée de l'ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Toutefois il peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux.

## **ARTICLE 19 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque. Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les décisions de l'associé unique ou des associés ne concernant ni l'agrément des nouveaux associés, ni des modifications statutaires sont qualifiées de décisions ordinaires .

En cas de pluralité d'associés, elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue les associés sont selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les décisions de l'associé unique ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi prévoit que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire, sont qualifiées d'extraordinaires.

En cas de pluralité d'associés, ces décisions seront valablement adoptées si elles sont prises par les associés représentant, au moins les trois quarts des parts sociales, aux exceptions prévues par la loi dont notamment :

- à la majorité en nombre d'associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées, ainsi que sur l'agrément de certains héritiers prévu sous l'article 10;

- à la moitié des parts sociales en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices ;

- à l'unanimité s'il s'agit d'obliger un associé à augmenter son engagement social, ou de changer la nationalité de la société.

#### **ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> MAI et finit le 30 AVRIL.

Par exception le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 30 AVRIL 2011.

#### **ARTICLE 21 - ETABLISSEMENT ET COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

Si l'associé unique n'est pas le gérant, et en ce qui concerne les décisions d'approbation des comptes prises par l'associé unique en lieu et place de l'assemblée, le rapport de gestion, les comptes, le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant, sont adressés par le gérant à l'associé unique dans le délai maximum de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à disposition de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, la gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé unique s'il n'est pas le gérant, et tout associé en cas de pluralité, peut prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices: bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

## **ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DU RESULTAT**

L'assemblée ordinaire, ou l'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'assemblée ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

L'assemblée ou l'associé unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividendes.

L'assemblée ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle ou il a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurés par prélèvement sur les réserves.

## **ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

L'assemblée générale ou l'associé unique, ou, à défaut le gérant, fixe les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par décision de justice.

## **ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés ou l'associé unique décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts ou par l'associé unique, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés ou l'associé unique doit être publiée dans un journal d'annonces légales et déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social pour inscription au registre du commerce et des sociétés.

A défaut du respect des obligations exigées aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article, tout intéressé

peut demander en justice la dissolution de la société.

Dans tous les cas le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue au fond, cette régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. Cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité du capital des associés, ou par l'associé unique.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts ou le cas échéant attribué à l'associé unique.

En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraîne transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

#### **ARTICLE 26 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés, l'associé unique, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.